

Règlement des parcs, jardins et espaces aménagés de la commune de Montreuil

**Direction Environnement et Cadre de Vie
Service Jardins et Nature en Ville**

ARR2023_0175



ARRETE DU MAIRE

Objet : Règlement des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air de la commune de Montreuil

Le maire de la ville de Montreuil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-24 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 113-1 et suivants,

Vu le code civil et l'article 1240 et suivants,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, R 622-2 et R 623-2,

Vu le Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilé d'Est-Ensemble en vigueur,

Vu le règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1980,

Vu le règlement des squares, jardins et parcs publics de la ville de Montreuil du 27 septembre 2011,

Vu le règlement de voirie de la ville de Montreuil en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement d'usages des parcs, des jardins et squares, des aires de jeux collectives et de tous les espaces verts publics afin de préserver ces espaces et d'en garantir un usage apaisé dans le respect du végétal, de la faune sauvage et des personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins et promenades de la ville,

Considérant que l'utilisation de ces espaces doit être compatible avec leur destination,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées aux espaces verts : le parc Montreau, les jardins, les squares, les aires de jeux, les espaces sportifs de plein air et les murs à pêches. Il s'applique dans les espaces extérieurs des équipements publics communaux, et sur les parcelles communales non bâties, sauf si un règlement particulier existe pour l'équipement.

Par commodité, tous ces espaces seront appelés Espaces Verts dans le présent règlement.

Un règlement intérieur spécifique s'applique aux jardins partagés, jardins de compostage et espaces à caractère privatif (jardins familiaux par exemple).

Article 2 : Conditions générales d'accès

2-1 Les espaces verts définis à l'article 1er sont des réservoirs de biodiversité qui permettent la vie de la faune et de la flore ; ils permettent de lutter contre le réchauffement climatique et contribuent au bien-être des habitants. À ce titre, ils doivent être respectés et protégés par tous. Ils font partie du patrimoine commun de la ville.

2-2 Les services de Polices nationale et municipale exercent leurs missions dans les espaces verts comme dans l'ensemble des lieux publics. Ils ont la faculté de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent règlement.

Les agents de la brigade parcs et squares sont chargés de l'accueil et de l'information du public. Ils exercent aussi une surveillance des espaces et veillent à l'application du présent règlement.

Les jardiniers travaillant dans les espaces verts peuvent également rappeler le règlement aux usagers et signaler les infractions.

2-3 Il est interdit de franchir ou de dégrader les barrières, les clôtures ou les murets installés, même si ces éléments sont déjà endommagés.

2-4 Les jardins, cours et squares non-clôturés sont accessibles au public en permanence.

L'accès aux parcs, jardins, cours et squares clôturés est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons. Ces horaires sont affichés à l'entrée de chaque jardin.

2-5 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité pour la sécurité du public, en cas de travaux ou pour la protection des espèces animales ou végétales.

2-6 Accès aux pelouses et aux plantations

2-6-1 Les pelouses sont accessibles au public, sauf dans les périodes de régénération des plantations ou de floraison des plantes bulbeuses. Un panneau spécifique ou une clôture indique l'inaccessibilité temporaire.

2-6-2 L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs pour protéger les plantations et la biodiversité.

Les zones fauchées tardivement ou plantées plus densément afin de favoriser la biodiversité et de respecter les cycles des végétaux sont inaccessibles. Ces zones sont signalées par des panneaux quand elles ne peuvent pas être clôturées.

2-7 En cas d'alerte par les services météorologiques, les espaces verts clos peuvent être temporairement fermés jusqu'à vérification de la sécurité sous les arbres. Dans les espaces ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

Article 3 : Règles de comportement des usagers

Le public doit conserver une tenue correcte et un comportement adapté. Il doit respecter l'ordre public et la tranquillité des lieux.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de produits stupéfiants, ou autres substances psychoactives (protoxyde d'azote par exemple).

Article 4 : Modalités d'accès des animaux

4-1 La ville de Montreuil est engagée pour le bien-être animal, la maltraitance des animaux sauvages et domestiques est formellement interdite.

Les chats, les chiens et la brigade équestre sont les seuls animaux domestiques autorisés dans les parcs, les jardins et les squares.

4-2 La présence des chiens dans les espaces verts est autorisée sous la responsabilité de leur maître ou des personnes qui en ont la garde. Ils sont sous leur surveillance effective. Aucun recours ne pourra être engagé contre la ville en cas d'incident ou d'accident avec un chien.

Les propriétaires de chiens sont tenus de se conformer à la réglementation sur la déclaration de leur animal et de procéder à leur évaluation comportementale en cas de doute sur leur dangerosité.

4-3 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parcs et squares. La longueur de cette laisse doit être adaptée à la fréquentation des parcs, les laisses ne devant pas entraver le passage des piétons.

4-4 Dans certaines zones spécialement prévues et signalées par un panneau, les chiens non dérangeants peuvent évoluer librement à condition de répondre au rappel de leur maître et de ne pas importuner les autres usagers, qu'ils soient promeneurs, sportifs, enfants ou autre chien.

Sont considérés comme des comportements dérangeants de la part d'un chien le fait de courir vers les passants, de les renifler, ou de leur aboyer dessus.

4-5 Dans certains espaces verts, des espaces de détente sont à disposition pour que les chiens non agressifs qui ne répondent pas au rappel et/ou ont un comportement inadapté à la complète liberté puissent s'ébattre. Ces enclos doivent permettre l'éducation canine.

4-6 Les chiens au comportement agressif sont tolérés dans les espaces verts, à condition d'être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure, dépositaire de la responsabilité de l'animal.

Ils ne peuvent absolument pas être lâchés, où que ce soit.

Ils sont strictement interdits sur les aires de jeu et de sport, même muselés et en laisse.

Est considéré comme un comportement agressif le fait de grogner, d'aboyer, de tirer fortement sur la laisse ou d'être dans une posture d'attaque envers des humains ou d'autres chiens.

4-7 Les propriétaires doivent ramasser et évacuer les déjections de leur animal, où qu'il ait fait.

Par respect pour les autres usagers et les jardiniers des espaces verts, toutes les déjections, y compris celles dans l'herbe ou à proximité des plantations doivent être ramassées.

4-8 Les propriétaires devront veiller à ce que leurs chiens ne dégradent pas les mobiliers et les jeux pour enfants installés pour le loisir de tous et notamment les balançoires.

Il est formellement interdit de laisser son chien mordre l'écorce des arbres afin de préserver leur durée de vie.

De même, il est interdit de laisser son chien courir dans les sous-bois, massifs arbustifs ou mare pour ne pas les dégrader, et permettre la survie des espèces vulnérables (hérissons, plantes...). Les zones clôturées leur sont interdites pour les mêmes raisons.

4-9 Il est interdit de promener plus de 4 chiens par personne.

4-10 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière. Il en est de même pour les animaux agressifs. Leurs propriétaires seront également passibles de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de deuxième classe. Cette infraction sera verbalisée par les agents de la police municipale.

4-11 Il est interdit de relâcher des animaux (poissons, serpents, araignées, batraciens, rongeurs, oiseaux...) dans les espaces verts pour ne pas bouleverser les équilibres écologiques en introduisant des prédateurs ou des proies pour les espèces existantes.

4-12 Pour préserver la biodiversité, il est interdit de capturer des animaux dans les espaces verts, quelle que soit leur taille (insecte, batracien ou œufs de batraciens, oiseau, hérisson, lapin, animal de l'éco pâturage...). Les abris pour animaux et nichoirs à oiseaux ne doivent pas être approchés, touchés ou déplacés.

4-13 Afin de ne pas attirer les rongeurs, il est interdit de déposer de la nourriture pour les chats errants et les pigeons, sauf dans les endroits prévus à cet effet et autorisés par l'administration.

Les canards, poules d'eau, poissons et animaux des éco pâturages ne se nourrissent pas de pain. Il est interdit de leur en donner.

4-14 Les animaux dédiés à l'éco pâturage participent à la gestion écologique des espaces verts. Ils doivent être respectés. Il est interdit de les pourchasser ou de les effrayer. Les chiens ne doivent pas rentrer dans les enclos. Il est interdit d'arracher de l'herbe pour nourrir les animaux.

Article 5 : Accès des moyens de transport

5-1 Par mesure de sécurité, la circulation en vélo, vélo électrique, trottinette électrique, patins à roulettes, monocycles, planches à roulettes et autres engins roulants légers est tolérée uniquement sur les allées principales de plus d'1,40 mètre de large.

Les utilisateurs doivent laisser une priorité totale aux piétons et rouler au pas pour ne pas effrayer les promeneurs et les enfants. Il est demandé de respecter une distance d'1 mètre pour doubler ou croiser les piétons.

5-2 Il est strictement interdit de rouler sur les espaces verts et sur les sentiers pour préserver leur état et protéger la végétation.

5-3 Toute circulation de véhicules ou deux roues motorisés (motos et mini-motos, scooters...) est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Montreuil, véhicules de police et de secours).

5-4 Tout stationnement de véhicules non autorisés dans les espaces verts ou devant les portails est considéré comme gênant.

5-5 Les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs et jardins sont admis à circuler jusqu'à 11h. Après 11h, une autorisation préalable de la Brigade Parcs et squares est nécessaire.

Les véhicules doivent emprunter les itinéraires les plus appropriés et les plus courts à partir de la voie publique. Leur stationnement est strictement limité aux opérations de livraison.

5-6 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas et feux de détresse en fonctionnement.

Article 6 : Modalités d'utilisation des aires de jeux et des brumisateurs

6-1 La libre utilisation par les enfants des aires de jeux et brumisateurs est placée sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la responsabilité.

Il appartient à ces derniers de vérifier que les jeux utilisés par les enfants sont bien adaptés à leur âge. Des panneaux dédiés dans chaque aire de jeux permettent de vérifier cette adéquation.

6-2 Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les aires de jeux conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

6-3 Les jeux et les brumisateurs ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

Article 7 : Obligations pour préserver la nature

7-1 Des arbres et arbustes fruitiers sont plantés dans les espaces verts afin que les enfants puissent découvrir leur cycle de vie et goûter fruits et baies. Pour que tous puissent en profiter, il est demandé d'attendre que les fruits soient murs et de les consommer sur place.

7-2 La cueillette de fleurs sauvages et champignons est interdite pour préserver l'écosystème : montée en graine et ensemencement naturel, alimentation des insectes et oiseaux, protection des arbres par les champignons...

De même, prélever des branchages endommage les arbres et arbustes. La fréquentation importante des espaces verts ne permet pas aux végétaux de se régénérer suffisamment rapidement pour autoriser cette pratique.

7-3 Par respect pour les autres montreuillois, il est strictement interdit de déterrer des plantes dans les massifs et de cueillir des fleurs qui sont plantées pour l'agrément de tous.

Il est également interdit de prélever du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau ou élément de décoration ou clôture.

L'interdiction vaut pour tous les espaces plantés de la ville, y compris le long des rues.

7-4 La municipalité lutte contre les espèces invasives ou envahissantes et contrôle les végétaux plantés. Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'installer des plantes ou de semer des graines sur les espaces verts.

Article 8 : Activités autorisées

8-1 Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Les installations sportives de loisir sont à disposition pour le bien-être et la santé de tous.

Conformément à l'article 9 du présent règlement, certaines activités sont soumises à autorisation.

Les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions, et aux équipements, de polluer des points d'eau, et de nuire aux animaux sont interdits.

Il est notamment interdit de :

- se livrer à toute violence, utiliser des armes de toute nature, y compris frondes, lance-pierre et arcs
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- faire du camping ou installer une tente, sauf autorisation spéciale de la municipalité
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins
- pratiquer ski, luge
- escalader les constructions, la ville déclinant toute responsabilité en cas de chute
- dégrader les équipements sportifs, les aires de jeux, les bancs, corbeilles et autres aménagements
- dessiner sur le mobilier urbain et sur les arbres, y tracer des tags ou y faire des marques
- se livrer à des activités lucratives, à la distribution de prospectus ou à des jeux d'argent

et s'agissant d'espaces verts dans un territoire soumis à une forte densité de population, il est nécessaire de protéger particulièrement la végétation ; il est donc interdit, conformément aux articles précédents de :

- casser des branches, faire des prélèvements de végétaux,
- grimper dans les arbres,
- faire du feu et barbecues sauf zone barbecue prévue à cet effet. Dans ces zones prévues, il est interdit de ramasser et de couper du bois pour alimenter les feux
- rouler sur les espaces enherbés ou piétiner les zones végétalisées

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac sont autorisés exclusivement sur les arbres identifiés par une signalétique spécifique, et sous réserve de ne pas causer de dommage aux végétaux.

Les bruits modérés seront acceptés. En revanche, il est interdit d'utiliser des appareils ou instruments de toute nature émettant des sons gênants par leur durée, leur intensité ou leur caractère agressif.

Dans les espaces verts non-clôturés, toute nuisance sonore doit complètement cesser à 22h. A partir de 20h, le volume doit être baissé pour respecter les riverains et la faune locale.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui seront punis d'une contravention de 3^e classe. Le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique. L'infraction sera verbalisée par les agents de police municipale.

8-2 Jeux à caractère sportifs

8-2-1 La pratique des jeux de ballons est tolérée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public, qu'elle n'a pas de caractère sportif intensif et qu'elle ne risque pas d'endommager les végétaux. Les chaussures à crampons sont interdites.

8-2-2 Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

8-3 Pêche et chasse

La pêche est interdite dans les plans d'eau de la ville car elle génère de la souffrance animale et car l'accès des pêcheurs dégrade les berges et les oeufs des oiseaux et batraciens.

La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

8-4 Baignade et activités nautiques

La baignade et le barbotage sont strictement interdits, y compris pour les chiens afin de ne pas perturber les écosystèmes. Les lavages de toute nature sont également interdits.

Les activités nautiques peuvent être autorisées en cas de convention signée avec la Ville.

8-5 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet car les restes de nourriture attirent les rongeurs.

Article 9 : Conditions d'organisations des événements familiaux de plus de 30 personnes et manifestations ou événements culturels, sportifs ou commerciaux

Les spectacles, manifestations, entraînements sportifs collectifs ou activités commerciales, quels qu'ils soient nécessitent une autorisation préalable de la commune.

Les événements familiaux (pique-nique...) rassemblant plus de 30 personnes nécessitent également une autorisation préalable de la commune.

Les organisateurs sont responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité communale ne peut être recherchée.

En cas de dommages causés aux installations de l'espace vert, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent règlement.

D'une manière générale, ne pourront être autorisées que les demandes qui ne dégradent pas les chemins, sentiers et espaces végétalisés. Aucun élagage ne pourra avoir lieu pour une manifestation.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'antenne de secteur concernée.

Article 10 : Obligations de propreté et d'hygiène

10-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux.

Les mégots, papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les poubelles, même les épiluchures de fruits et les mouchoirs qui se dégradent trop lentement pour rester à la vue des promeneurs.

Lorsque les poubelles sont pleines, les déchets doivent être ramenés par l'utilisateur chez lui pour éviter leur dispersion dans les espaces verts.

10-2 Les points d'eau sont réservés au bien-être du public. En cas de fuite, contacter le service jardin et nature en ville 01 48 70 60 08 ou le service SESAM : sesam@montreuil.fr.

10-3 Il est interdit de cracher, uriner, ou déféquer dans les espaces verts, par respect pour les jardiniers qui entretiennent ces espaces.

Article 11 : Dérogations

A l'occasion des manifestations faisant l'objet d'une autorisation par la ville, des dérogations à certaines dispositions du présent arrêté pourront être prévues par l'autorisation. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté auxquelles il n'est pas dérogé sous peine de retrait des dérogations consenties.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du règlement entraînera un rappel à l'ordre par la brigade parcs et squares qui pourra appeler en renfort les forces de l'ordre.

Les infractions et les dégradations sur les végétaux ou mobiliers sont passibles d'une verbalisation.

Article 13 : Modalités d'exécution du présent règlement

L'arrêté du 27 septembre 2011 portant réglementation des squares, jardins et parcs publics de la ville de Montreuil est abrogé.

Le présent règlement sera consultable dans son intégralité sur le site internet de la Ville.

La Direction Générale des Services de la ville, la Direction Générale des Services Techniques, la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, la Direction Prévention, Sécurité, Tranquillité Publique sont chargées, chacune dans son domaine d'intervention, de l'exécution du présent règlement.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication ou de son affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 12 juin 2023

Le maire

Patrice B...



Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 093-219300480-20230612-ARR2023_0175-AR